



Peut-on refuser l'accès au crédit ?

Le crédit regroupe les activités liées au prêt d'argent mettant en scène d'une part le créancier qui est le prêteur d'argent et d'autre part, le débiteur, celui qui reçoit la somme d'argent et qui s'engage à restituer cette dernière avec les intérêts.

Aujourd'hui, la pratique du crédit s'est considérablement développée par le biais des établissements de crédits. Les banques vous accompagnent en vous accordant des prêts permettant de financer vos projets. Selon une étude de la Fédération Bancaire Française (FBF), la proportion de ménages français détenant un crédit (à la consommation et immobilier) en 2015 s'élevait à 46,5%.

Ainsi, il est important de connaître vos droits en matière d'accès au crédit.

La liberté du banquier de refuser

Lors de votre rendez-vous avec votre banquier, celui-ci va examiner les différentes pièces de votre dossier révélant l'état de votre situation financière actuelle. Il consultera généralement vos derniers relevés bancaires ou encore les tableaux d'amortissements de vos crédits en cours.

Une fois l'analyse réalisée, le banquier est juridiquement en droit de refuser le crédit. En effet, la relation entre le banquier et son client repose sur la confiance, et donc sur l'appréciation du risque d'accorder le crédit.

Plusieurs raisons peuvent amener les prêteurs à refuser l'accès au crédit, comme par exemple le risque de non remboursement au vu de la qualité des informations remises permettant d'apprécier votre fiabilité.

L'acceptation définitive du banquier

Comme l'écrit Madame SABATHIER, "*la liberté du banquier de refuser le crédit disparaît simplement lorsqu'il s'est engagé à faire crédit*" (1).

Le banquier est en effet un professionnel, et lorsqu'en tant que particulier vous contractez un emprunt auprès de lui, le contrat ainsi formé est un contrat de consommation.

Or, un tel contrat est formé, non par la remise des fonds par le prêteur, comme c'est le cas pour le contrat de prêt de droit commun (conclu par exemple entre deux particuliers), mais par la simple rencontre de l'offre de prêt du prêteur et de votre acceptation de cette offre (2).

Dès lors, à partir du moment où le banquier a donné son accord pour vous faire crédit, il ne peut plus revenir en arrière et refuser de vous remettre les fonds.

Il s'en suit que l'exécution forcée du contrat de prêt devient alors possible, afin de contraindre le banquier à vous remettre les fonds.



Par ailleurs, il revient au banquier, en cas de contestation, de prouver qu'il vous a bien remis les fonds (3).

Le 22 août 2016

Lorie Veillere

Les définitions

- *L'exécution forcée* est une voie de droit permettant de faire respecter les termes d'un contrat ou le dispositif d'un jugement. Elle est mise en œuvre par un officier public, tel un huissier, qui peut procéder par différents moyens, comme une saisie, pour permettre au créancier de rentrer dans ses droits.

Les sources

- Cours de Madame SABATHIER Sophie, maître de conférence à l'Université Toulouse 1 Capitole, spécialiste en droit bancaire. (1)

- Cass. Civ. 1^{re}, 28 mars 2000, n° 97-21.422. (2)

- Cass. Civ. 1^{re}, 14 janvier 2010, n° 08-13.160. (3) - (Voir également : "Prêt consensuel ou réel : preuve de la remise des fonds", Dalloz actualité, 25 janvier 2010.)

- "Le prêt consenti par un professionnel du crédit n'est pas un contrat réel", Stéphane PIEDELIERE, Recueil Dalloz, 2000, page 482.